

## Arrêt

n° 92 768 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :**     

ayant élu domicile :     

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'origine ethnique gombe. Vous êtes sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 2001 et 2006, vous étiez soldat dans l'armée de Jean-Pierre Bemba. Après l'affrontement entre les troupes de Jean-Pierre Bemba et celles du Président Kabila entre le 22 et le 23 mars 2006, les troupes de Jean-Pierre Bemba se sont dispersées. Vous vous êtes enfui chez un ami qui habitait dans la commune de kinsenso (Kinshasa) et vous viviez dans la clandestinité car après ces affrontements, le gouvernement du Président Kabila a commencé à rechercher les ex militaires de Jean-Pierre Bemba. En 2010, vous êtes devenu sympathisant de l'UDPS, vous alliez aux réunions et vous participiez à toute manifestation organisée par ce parti. Vous avez appris que le gouvernement en place recherchait les ex militaires de Mbemba infiltrés dans l'UDPS. A la fin du mois de septembre 2012, un de vos anciens collègues qui était un ex militaire de Jean-Pierre Bemba a été tué. Suite à cette information, vous avez pris peur, et vous avez demandé à votre famille de se cotiser afin de vous faire quitter le pays. Vous avez demandé à un de vos amis de faire des démarches en vue de votre voyage. Après la mort de votre collègue, vous avez reçu un appel d'une personne qui vous a posé des questions afin de vous connaître, mais vous avez retiré la carte sim de votre téléphone portable.*

*Vous avez donc quitté le Congo le 13 octobre 2012 par avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2012 et vous avez demandé l'asile le 20 octobre 2012 auprès des autorités compétentes.*

### *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités nationales en raison du fait que vous êtes un ex soldat de l'armée de Jean-Pierre Bemba (Voir audition 29/10/2012, pp. 7, 8).*

*Ainsi, vous avez affirmé que la mort de votre ancien collègue, ex militaire de Jean-Pierre Bemba, constituait l'élément déclencheur de votre fuite (Voir audition 29/10/2012, p. 8). En effet, vous avez déclaré qu'après avoir appris son décès, à la fin du mois de septembre 2012, vous aviez demandé à votre famille de se cotiser pour votre voyage et que vous aviez fait appel à un ami qui vous a obtenu un passeport et un visa (Voir audition 29/10/2012, pp. 5, 6, 8, 11). Or, il ressort des informations contenues dans votre dossier administratif que votre passeport a été émis le 14 août 2012 et que vous avez effectué une demande de visa le 4 septembre 2012 auprès de l'ambassade d'Italie au Congo (Voir dossier administratif). Confronté à ces divergences entre vos déclarations et les dates d'émission de vos documents de voyage, vous avez subitement changé de version, arguant que lorsque vous aviez appris la mort de votre ancien collègue, vous aviez demandé à votre ami d'accélérer les démarches, mais que vous comptiez déjà quitter le pays quand Etienne Tshisekedi a échoué car les autorités recherchaient les anciens militaires de Bemba infiltrés dans l'UDPS (Voir audition 29/10/2012, p. 12). Cependant, ces explications ne justifient nullement les contradictions relevées. Dès lors, force est de constater que vous aviez déjà l'intention de quitter votre pays le 14 août 2012, soit plus d'un mois avant l'évènement qui aurait provoqué votre fuite et que vous avez essayé de tromper les instances d'asile belges avec des déclarations mensongères. Ces contradictions entre vos dires et la date d'émission de votre passeport et de votre visa permettent donc de remettre en cause la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter votre pays d'origine et jettent un discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.*

*Ensuite, le caractère vague de vos déclarations au sujet du décès de votre ancien collègue ne permet pas de croire que sa mort soit liée au fait qu'il ait été un ex militaire de l'armée de Jean-Pierre Bemba comme vous l'avez affirmé (Voir audition 29/10/2012, pp. 8, 9). De fait, vous ignorez la date de son décès et vous ne savez pas par qui, ni comment il a été tué (Voir audition 29/10/2012, p. 9). De même, vous ne savez pas comment votre ancien collègue a été retrouvé, vous contentant de dire qu'il était domicilié derrière de camp tshatshi et que vous ne saviez pas s'il y avait eu des « mouchards » (Voir audition 29/10/2012, p. 8). Vous avez affirmé que vous supposiez que les autorités étaient responsables de sa mort car elles recherchaient les ex militaires de Jean-Pierre Bemba et car elles ne se sont pas manifestées auprès de la famille du défunt (Voir audition 29/10/2012, pp. 9, 15). Néanmoins, vos imprécisions et suppositions ne permettent pas d'établir que la mort de cette personne soit liée à ses activités dans l'armée de Jean-Pierre Bemba.*

*Quant au coup de téléphone que vous avez reçu suite à la mort de votre ancien collègue, vous avez juste signalé que la personne que vous aviez eu au téléphone ne s'était pas présentée, qu'elle avait commencé à poser des questions « comme pour vous connaître » et que vous aviez retiré la carte sim de votre téléphone portable (Voir audition 29/10/2012, p. 9). Dès lors, il convient de constater que vos propos évasifs ne permettent en rien d'établir que vous étiez recherché pour vos anciennes activités au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba.*

*En outre, afin de prouver que les ex militaires de Jean-Pierre Mbemba sont toujours recherchés, vous avez expliqué que vous aviez parlé avec la femme d'un major, ancien militaire de l'armée de Bemba, qui avait connu des problèmes (Voir audition 29/10/2012, p. 10). Cependant, vous ne savez pas quand ce major a connu des problèmes, vous limitant à dire que c'était après 2006 (Voir audition 29/10/2012, p. 11). De plus, invité à expliquer les problèmes qu'il avait rencontrés, vous vous êtes contenté de dire qu'il était resté au pays, qu'il avait réintégré la police et qu'il était resté « fidèle », sans fournir plus d'explications à ce sujet (Voir audition 29/10/2012, p. 11). Qui plus est, vous n'avez pas pu dire combien de temps cette personne avait été emprisonnée, ni à quel endroit (Voir audition 29/10/2012, pp. 11, 14). Partant, vos déclarations sont lacunaires et ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits. Relevons également que vous n'avez fourni aucun autre exemple permettant d'attester du fait que les anciens militaires de l'armée de Bemba sont effectivement recherchés (Voir audition 29/10/2012, pp. 11, 12).*

*Par ailleurs, rien n'indique au vu de votre profil personnel qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De fait, vous avez expliqué que depuis 2006, vous étiez devenu civil et que vous viviez dans la clandestinité (Voir audition 29/10/2012, p. 10). Cependant, il convient de constater que vous avez continué à travailler à Kinshasa jusqu'à votre départ et que vous avez participé à des réunions et à des manifestations de l'UDPS et ce, sans jamais avoir connu le moindre problème avec vos autorités nationales (Voir audition 29/10/2012, pp. 8, 10, 11, 12). Votre attitude n'est en rien compatible avec celle d'une personne qui déclare vivre dans la clandestinité car elle craint pour sa vie dans son pays. Qui plus est, vous avez déclaré vous être présenté au Ministère des Affaires Etrangères pour donner vos empreintes afin que l'on vous délivre votre passeport (Voir audition 29/10/2012, p. 6). Le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.*

*Enfin, vous avez affirmé que vous aviez une crainte en cas de retour liée à votre sympathie pour l'UDPS (Voir audition 29/10/2012, p. 15). Néanmoins, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais connu de problème en raison de votre affiliation à ce parti (Voir audition 29/10/2012, p. 10). De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Toutes les sources convergent sur un point : la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition (de la part des partis politiques, des ONG, des médias,...) a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée. En ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivi l'annonce des résultats. Dernièrement, les manifestations du parti se sont faites plus rares mais quelques signaux tels l'arrestation de son secrétaire général ou encore la « résidence surveillée » de son président démontrent que le pouvoir continue à se méfier de l'UDPS. Si on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut*

donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). Néanmoins, au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez personnellement visé en cas de retour dans votre pays d'origine sur base du seul fait de votre sympathie pour l'UDPS et vous n'avez pu démontrer que cette sympathie serait constitutive d'une crainte au sens de la Convention de Génève.

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non-respect du principe de bonne administration ; violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « Réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié[.] au sens de la Convention de Genève ; Et accessoirement le statut de protection subsidiaire ».

3.3.1. A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable, à défaut, en ce qui concerne les prescriptions de l'article 9 ter, d'expliciter la manière dont la décision querellée, du reste étrangère à leur champ d'application, y aurait porté atteinte et, en ce qui concerne le principe de bonne administration, de désigner de manière suffisamment précise le principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

3.3.2. Le Conseil rappelle également, d'une part, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et, d'autre part, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article

48/4, §2, b) de la loi, en manière telle que, sous réserve des dispositions des articles 55/2 et 55/4 de la loi, non applicables au cas d'espèce, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que les aspects du moyen unique se rapportant à l'erreur manifeste d'appréciation et à la violation de l'article 3 de la CEDH n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 4 du présent arrêt.

#### **4. Discussion**

##### **4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère particulièrement vague, évasif et lacunaire du récit de la partie requérante afférent, premièrement, au décès de son ancien collègue qu'elle « suppose » être lié au fait qu'il était également ex-militaire de l'armée de Jean-Pierre Bemba, deuxièmement, à l'appel qu'elle aurait réceptionné sur son téléphone portable après ce décès, en provenance d'une personne qui ne s'est pas présentée et lui aurait posé des questions « comme pour la connaître » et, troisièmement, à la conversation qu'elle aurait eu avec la femme d'un ex-major de l'armée de Jean-Pierre Bemba, au cours de laquelle celle-ci aurait fait état de « problèmes » rencontrés par son mari, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, de l'existence d'une incompatibilité entre, d'une part, la description livrée par la partie requérante du comportement – reprise d'un travail, participation aux réunions et manifestations de l'UDPS en qualité de sympathisant – qu'elle aurait adopté depuis le moment où, en 2006, les troupes de Jean-Pierre Bemba, dont elle allègue avoir fait partie,

se sont dispersées, jusqu'à son départ du pays d'origine et, d'autre part, la clandestinité dans laquelle elle allègue avoir vécu durant cette même période pour échapper aux dangers auxquels, selon elle, sa double qualité d'ex-soldat de l'armée de Jean-Pierre Bemba et sympathisant de l'UDPS l'exposait.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec son profil spécifique d'ex-soldat de l'armée de Jean-Pierre Bemba et de sympathisant de l'UDPS (cf. déclarations effectuées *in fine* en page 5 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Force est d'observer, par ailleurs, qu'en l'occurrence, le passage de la décision querellée portant que « (...) on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées (...) » envers les militants et sympathisants de l'UDPS, ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui, du reste, ne remet pas davantage en cause le bien-fondé des informations générales sur lesquels il s'appuie, dont un exemplaire est versé au dossier administratif.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'en l'occurrence, ni les dépositions de la partie requérante, ni les éléments versés au dossier administratif ne permettent de tenir pour avéré le profil d'ex-soldat de Jean-Pierre Bemba qu'elle revendique, ni qu'elle serait « (...) personnellement visé[e] en cas de retour dans son pays d'origine sur base du seul fait de [sa] sympathie pour l'UDPS (...) », et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué relatives aux contradictions relevées entre, d'une part, les dépositions de la partie requérante et, d'autre part, les mentions figurant sur le passeport et la demande de visa de cette dernière, dont la partie défenderesse a pris connaissance dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de celle-ci, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il

renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, que la partie défenderesse « (...) se borne à contester que les ex militaires de jean Pierre Bemba ne sont plus recherchés en république démocratique du Congo (*sic*) (...) ».

A cet égard, force est de relever qu'une simple lecture des termes de l'acte attaqué tels que rappelés *supra*, sous le titre 1 du présent arrêt, suffit pour s'apercevoir que l'argumentaire de la partie requérante repose tout entier sur un postulat procédant d'une lecture sélective de la motivation de ce dernier. Le Conseil considère qu'un tel moyen n'est pas sérieux et ne saurait, dès lors, être favorablement accueilli.

Ainsi, elle fait, ensuite valoir « (...) qu'il est de notoriété public que les éléments militaires de jean Pierre Bemba subisse jusqu'à ce jour des exactions de la part des autorités congolaises ; De ce fait, la partie [défenderesse] aurait dû instruire le dossier sur base des craintes raisonnables de persécution qu'un ancien militaire de jean Pierre bemba puisse s'attendre de la part des autorités ; Qu'ainsi, [la] motivation [de l'acte attaqué] résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ; (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence. En effet, force est de constater que les craintes dont elle fait état en lien avec sa qualité alléguée d'« (...) ancien militaire de jean Pierre bemba (...) » n'ont de sens que dans l'hypothèse où cette qualité est établie, ce qui n'est pas le cas *in specie*, au vu, notamment, du caractère particulièrement vague, évasif et lacunaire de ses dépositions afférentes aux faits qu'elle invoquait à l'appui de cet aspect de sa demande, dont l'incompatibilité avec le profil qu'elle revendique a déjà été souligné *supra*.

Ainsi, elle invoque, par ailleurs, que la partie défenderesse « (...) reconnaît elle-même que les militants et sympathisants de l'UDPS encourt un risque sérieux de persécution. Que le requérant, se surcroit, ancien militaire de jean Pierre bemba qui participe aux manifestation de l'udps, est davantage exposé ; Qu'ainsi, [la] motivation [de l'acte attaqué] n'est pas sérieuse ; (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère fallacieux et, partant, inopérant de l'affirmation portant que la partie défenderesse reconnaîtrait que les militants et sympathisants de l'UDPS encourtent un risque sérieux de persécution, cette affirmation étant démentie à suffisance par la mention explicite, dans la décision querellée, du fait que « (...) on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées (...) ». Pour le reste, le Conseil constate qu'à nouveau, c'est de manière erronée que la partie requérante entend se prévaloir de la qualité d'ex-militaire de Jean-Pierre Bemba que ses dépositions n'ont pas permis d'établir. Reposant, par conséquent, sur une prémissse inexacte, cet aspect de son moyen ne saurait être favorablement accueilli.

Ainsi, elle soutient, en outre, que « (...) La décision ne dit pas légalement en quoi et pour quelles raisons [l]es déclarations [de la partie requérante] ne peuvent être considérée comme véridiques. Elle se borne à insister sur les points périphériques se rapportant rarement sur l'esprit du fond de ce récit. (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne que c'est vainement que la partie requérante tente, en les qualifiant de « points périphériques », de minimiser l'importance des lacunes affectant son récit relatif aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile, dont il est fait état dans la décision querellée et qui représentent autant d'éléments qui, pour être factuels, n'en sont pas moins, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, de nature à pouvoir constituer un fondement légitime à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les dépositions qui lui sont soumises en vue d'établir les faits et craintes invoqués.

Quant au surplus des arguments développés en termes de requête en réponse aux considérations de l'acte attaqué relevant des contradictions entre, d'une part, les dépositions de la partie requérante et, d'autre part, les mentions figurant sur le passeport et la demande de visa de cette dernière, dont la partie défenderesse a pris connaissance dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte du point 4.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait siennes les considérations de la décision concernée auxquelles elles se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en faisant valoir qu'elle « (...) estime que son cas devrait lui permettre l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'il est définie à l'article 48/4 de la loi en raison de craintes de persécution du à l'arrestation des autres manifestants. (*sic*) Ce qui signifie que les autorités ne le laisseront pas tranquille en cas de retour dans son pays. La partie requérante estime qu'il y a dans ce cas violation de l'obligation de motivation. (*sic*) (...) ».

4.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est également de souligner qu'au demeurant, la seule référence, non autrement précisée, en termes de requête, à « (...) l'arrestation des autres manifestants (...) », en supposant même qu'elle se rapporte aux informations générales relatives à la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UDPS au Congo dont il est fait état dans la décision entreprise, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'au demeurant, la partie requérante - dont les allégations relatives au double profil d'ex-militaire de Jean-Pierre Bemba et sympathisant de l'UDPS qu'elle revendique sont,

précisément, mises en cause - demeure en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations générales en cause.

Dans cette perspective, il convient également de constater qu'en indiquant à la partie requérante que « (...) il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...]. (...) » et que « (...) De l'ensemble de ce qui a été relevé [...], rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifieraient l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Enfin, à supposer qu'à la faveur d'une lecture particulièrement bienveillante des termes de la requête, il faille considérer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil précise que, dans la mesure où estimant, en l'espèce, disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, il a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision entreprise, la demande d'annulation dont il s'indiquerait de constater qu'il avait été saisi à la faveur du présent recours est, en tout état de cause, devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,  
par :

Mme V. LECLERCQ, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA. V. LECLERCQ.